

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO : 500-06-000801-163**

**RÉAL ROBILLARD**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

Défenderesse

**ET**

**LA GREAT-WEST, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE-VIE**

et

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mises en cause

**ET**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DES POSTES**

Tiers intervenant

---

## **DÉFENSE**

---

**EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR  
RÉAL ROBILLARD, LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES  
(« POSTES CANADA ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la demande introductive d'instance (la « **Demande** »).

2. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 3 de la Demande et ajoute que le demandeur, Réal Robillard (le « **Demandeur** »), était un employé syndiqué de Postes Canada représenté par le tiers intervenant Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le « **STTP** »), et plus précisément par l'unité urbaine du STTP (le « **STTP – Urbain** »), avant de prendre sa retraite.
3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 4 de la Demande, elle s'en remet à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. 1985 ch. C-10 (la « **L.S.c.p.** ») et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 5 de la Demande, elle s'en remet à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991 ch. 47 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Demande, elle s'en remet à la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ c. R-4 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
6. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7 et 8 de la Demande, elle s'en remet au jugement rendu par l'honorable Donald Bisson, j.c.s. le 14 juin 2017 (le « **Jugement d'autorisation** ») et nie tout ce qui n'y est pas conforme, ajoutant d'une part qu'à la question 5 du paragraphe 8 de la Demande, le Demandeur a omis le mot « syndiqués » après le mot « employé(e)s » et ajoutant d'autre part que le Demandeur a renoncé à demander le recouvrement collectif. En conséquence, les questions 4 et 5 ne sont plus des questions en litige à être déterminées au stade du procès des questions identiques, similaires ou connexes. Dans la mesure où le Demandeur aurait gain de cause relativement aux questions d'ordre constitutionnel 1 à 3, la question 5 sera plaidée dans le cadre du recouvrement individuel des réclamations.
7. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 9 et 10 de la Demande, elle s'en remet aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 (la « **L.a.m.** ») et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
8. Elle nie, telles que rédigées, les allégations contenues aux paragraphes 11 à 14 de la Demande.
9. Quant aux allégations contenues au paragraphe 15 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
11. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 17 à 19 de la Demande.

## ET PLAIDANT D'ABONDANT, POSTES CANADA ALLÈGUE CE QUI SUIT :

### I. INTRODUCTION

12. Le Demandeur exerce une action collective contre Postes Canada sur la base des dispositions de la *L.a.m.* portant sur la contribution maximale annuelle payable par une personne assurée à titre de franchise et de coassurance pour le coût des services pharmaceutiques ou des médicaments couverts en vertu de la *L.a.m.* pour le compte des membres du groupe suivant (le « **Groupe** ») :

« Toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013 et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de 65 ans, a dû déboursier des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 en raison de la couverture d'assurance offerte par Postes Canada à compter du 8 juillet 2013. »

13. L'objet de la *L.a.m.* est d'instituer un régime général d'assurance médicaments (le « **Régime général québécois d'assurance médicaments** ») dont le but est d'« assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes ».<sup>1</sup>
14. Pour les raisons exposées ci-après, Postes Canada soumet que, bien que la *L.a.m.* soit une loi provinciale d'application générale qui a été valablement promulguée en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les dispositions de la *L.a.m.* invoquées par le Demandeur au sujet de la contribution maximale annuelle :
- a) sont inapplicables constitutionnellement à l'égard de Postes Canada étant donné que le service postal relève de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada (le « **Parlement fédéral** ») (paragraphe 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et que le Parlement fédéral possède donc une compétence législative exclusive sur les relations de travail et les conditions d'emploi, y compris les avantages sociaux, des employés de Postes Canada, le tout en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences; et
  - b) sont inopérantes constitutionnellement à l'égard de Postes Canada puisque leur application à Postes Canada entraverait la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral applicable à Postes Canada, le tout en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales.

---

<sup>1</sup> *L.a.m.*, articles 1 et 2.

15. Par ailleurs, Postes Canada, en tant que mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, bénéficie en l'espèce de l'immunité de la Couronne.
16. La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **RAMQ** ») est au fait que le régime d'assurance médicaments offert par Postes Canada à ses employés actifs et retraités ne respecte pas la *L.a.m.* et elle est d'avis qu'en tant que mandataire de la Couronne fédérale, elle n'a pas l'obligation de respecter la *L.a.m.* En conséquence, les employés actifs et retraités de Postes Canada peuvent s'inscrire au Régime général québécois d'assurance médicaments s'ils le désirent, le tout tel qu'il appert d'une lettre de la RAMQ datée du 26 juillet 2013 adressée au Demandeur, dont copie est jointe comme **pièce PC-1**.

## II. LES FAITS

### A. POSTES CANADA

17. Postes Canada a été constituée en 1981 par la *L.S.c.p.*, succédant ainsi au Ministère des postes du gouvernement du Canada afin d'offrir un service postal au Canada.
18. En vertu de l'article 5 de la *L.S.c.p.*, Postes Canada a, entre autres, la mission de créer et d'exploiter un service postal au Canada tout en veillant à l'autofinancement de son exploitation :

#### **Mission**

**5 (1)** La Société a pour mission :

**a)** de créer et d'exploiter un service postal comportant le relevage, la transmission et la distribution de messages, renseignements, fonds ou marchandises, dans le régime intérieur et dans le régime international;

**b)** d'assurer les prestations, ainsi que la réalisation et la fourniture des produits, qu'elle estime utiles à son exploitation;

**c)** d'assurer, à l'intention ou pour le compte des administrations fédérales, provinciales, régionales ou municipales ou des établissements qui en relèvent, ou, d'une façon générale, à l'intention de quiconque, les prestations dont elle s'estime capable sans inconvénient pour la réalisation des autres objectifs de sa mission.

#### **Objects**

**5 (1)** The objects of the Corporation are

**(a)** to establish and operate a postal service for the collection, transmission and delivery of messages, information, funds and goods both within Canada and between Canada and places outside Canada;

**(b)** to manufacture and provide such products and to provide such services as are, in the opinion of the Corporation, necessary or incidental to the postal service provided by the Corporation; and

**(c)** to provide to or on behalf of departments and agencies of, and corporations owned, controlled or operated by, the Government of Canada or any provincial, regional or municipal government in Canada or to any person services that, in the opinion of the Corporation, are capable of being conveniently provided in the course of carrying out the other objects of the Corporation.

**Idem**

(2) Dans l'exercice de sa mission, la Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel :

**a)** tient compte de l'opportunité d'adapter, qualitativement et quantitativement, ses prestations et ses produits à l'évolution de la technologie des communications;

**b)** veille à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population du Canada et comparables pour des collectivités de même importance;

**c)** tend à assurer son exploitation dans les meilleures conditions de sécurité du courrier;

**d)**  vise à assurer l'efficacité de son exploitation par un déploiement rationnel de ses moyens humains et par la stimulation de la conscience professionnelle et de l'esprit de service chez son personnel;

**e)** met en œuvre, pour ce qui la concerne et selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, le programme de symbolisation fédérale.

**Idem**

(2) While maintaining basic customary postal service, the Corporation, in carrying out its objects, shall have regard to

**(a)** the desirability of improving and extending its products and services in the light of developments in the field of communications;

**(b)** the need to conduct its operations on a self-sustaining financial basis while providing a standard of service that will meet the needs of the people of Canada and that is similar with respect to communities of the same size;

**(c)** the need to conduct its operations in such manner as will best provide for the security of mail;

**(d)** the desirability of utilizing the human resources of the Corporation in a manner that will both attain the objects of the Corporation and ensure the commitment and dedication of its employees to the attainment of those objects; and

**(e)** the need to maintain a corporate identity program approved by the Governor in Council that reflects the role of the Corporation as an institution of the Government of Canada.

[Soulignements ajoutés]

19. Postes Canada est expressément désignée comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, tel qu'il appert de l'article 23 de la *L.S.c.p.* :

**Statut de la Société**

**Status of Corporation**

**Qualité de mandataire de Sa Majesté**

**Agent of Her Majesty**

**23** Pour l'application de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

**23** The Corporation is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada.

**B. LES EMPLOYÉS DE POSTES CANADA**

20. Postes Canada compte des employés syndiqués et des employés non syndiqués.
21. Quatre syndicats représentent les cinq différentes catégories d'employés syndiqués de Postes Canada, à savoir :

- a) le STTP – Urbain, tel qu’il appert de l’ordonnance datée du 8 décembre 1994 émise par le Conseil canadien des relations industrielles (le « **CCRI** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-2**;
  - b) le STTP – unité des factrices et facteurs ruraux et suburbains (le « **STTP – FFRS** »), tel qu’il appert de l’ordonnance datée du 21 octobre 2008 émise par le CCRI, dont une copie est jointe comme **pièce PC-3**;
  - c) l’Alliance de la fonction publique du Canada (l’« **AFPC** »), tel qu’il appert de l’ordonnance datée du 19 novembre 1993 émise par le CCRI, dont une copie est jointe comme **pièce PC-4**;<sup>2</sup>
  - d) l’Association canadienne des maîtres de postes et adjoints (l’« **ACMPA** »), tel qu’il appert de l’ordonnance datée du 4 octobre 1994 émise par le CCRI, dont une copie est jointe comme **pièce PC-5**; et
  - e) l’Association des officiers des postes du Canada (l’« **AOPC** », et collectivement avec le STTP – Urbain, le STTP – FFRS, l’AFPC, l’ACMPA et l’AOPC, les « **Syndicats** »), tel qu’il appert de l’ordonnance datée du 15 février 1993 émise par le CCRI, dont une copie est jointe comme **pièce PC-6**.
22. Les conditions d’emploi des employés syndiqués de Postes Canada, y compris les avantages sociaux offerts aux employés syndiqués actifs et retraités tels que l’accès à des régimes d’assurance vie, d’assurance médicaments, de soins dentaires, d’assurance invalidité de courte durée ou d’assurance invalidité longue durée, le cas échéant, font l’objet de négociations entre Postes Canada et les Syndicats.
23. Les conditions d’emploi des employés non syndiqués de Postes Canada sont fixées par cette dernière.

**C. LES RÉGIMES DE SOINS MÉDICAUX COMPLÉMENTAIRES (RSMC) ET LA POLICE D’ASSURANCE MALADIE SUPPLÉMENTAIRE OFFERTS PAR POSTES CANADA À SES EMPLOYÉS**

24. Postes Canada offre la possibilité à la majorité de ses employés syndiqués et non syndiqués, y compris les employés retraités, de participer à son Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) n° 51391 (le « **Régime 51391** »). Une copie du Régime 51391 tel qu’en vigueur en date des présentes (le « **Régime 51391 – Juillet 2019** ») est jointe comme **pièce PC-7**.
25. Pour ce qui est des cadres non retraités des niveaux 4 et 5, Postes Canada leur offre plutôt la possibilité de participer à son Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) n° 51390 (le « **Régime 51390** »). Le Régime 51390 n’est

---

<sup>2</sup> Il est à noter que l’AFPC est parfois désignée sous le nom de « Syndicat des employés des postes et communications » (« **SEPC** »). Il s’agit de la même entité.

pas visé par la Demande d'autorisation puisque ce régime prévoit que Postes Canada rembourse 100 % du coût des médicaments couverts. Une copie du Régime 51390 tel qu'en vigueur en date des présentes (le « **Régime 51390 – Août 2017** ») est jointe comme **pièce PC-8**.

26. Pour ce qui est des cadres supérieurs et direction et employés exonérés ayant pris leur retraite le 2 janvier 2011 ou après cette date, Postes Canada leur offre plutôt la possibilité de participer à sa police d'assurance maladie supplémentaire n° 162954GH (la « **Police 162954GH** »). Une copie de la Police 162954GH telle qu'en vigueur en date des présentes (la « **Police 162954GH – Septembre 2017** ») est jointe comme **pièce PC-9**.
27. Le Régime 51391 et la Police 162954GH comprennent, entre autres avantages sociaux offerts, un régime d'assurance médicaments.
28. La participation au Régime 51391, tout comme celle à la Police 162954GH, est facultative. Les employés syndiqués et non syndiqués de Postes Canada qui ont la possibilité d'être couverts par le Régime 51391, y compris les retraités, ou par la Police 162954GH pour ce qui est des cadres supérieurs et direction et employés exonérés ayant pris leur retraite le 2 janvier 2011 ou après cette date, peuvent choisir de ne pas s'y inscrire.
29. Tout au long de la période visée par la présente action collective, à savoir à partir du 8 juillet 2013 (la « **Période visée** »), une fois inscrits au Régime 51391, les employés actifs et retraités de Postes Canada résidant au Québec avaient la possibilité de renoncer à la couverture d'assurance médicaments offerte dans le cadre de ces régimes tout en bénéficiant des autres avantages sociaux offerts par ces régimes tels que la couverture pour des soins hospitaliers, la couverture pour des services paramédicaux et la protection médicale d'urgence pendant un voyage à l'extérieur du pays. Ils bénéficient toujours d'une telle possibilité. Cette option est également offerte aux cadres supérieurs et direction et employés exonérés ayant pris leur retraite le 2 janvier 2011 ou après cette date qui décident de s'inscrire à la Police 162954GH.
30. Ils pouvaient, et peuvent toujours, choisir de s'inscrire au Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ pour ce qui est de la couverture d'assurance médicaments plutôt qu'au régime d'assurance médicaments du Régime 51391 ou de la Police 162954GH, à condition qu'ils n'aient pas accès à un autre régime d'assurance médicaments assujéti aux dispositions de la *L.a.m.* par l'entremise de l'employeur de leur conjoint(e) ou d'une association professionnelle, auquel cas ils doivent plutôt s'inscrire à ce régime.

*i. Le Régime 51391*

31. Les termes et conditions du Régime 51391 ont évolué au fil du temps et continueront vraisemblablement d'évoluer, notamment en raison des négociations

entre Postes Canada et chacun des Syndicats dans le cadre du renouvellement de leurs conventions collectives respectives.

32. Plus particulièrement, la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada dans le cadre du Régime 51391 a fait l'objet de telles négociations et a évolué en conséquence.
33. La couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada n'a d'ailleurs pas évolué au même rythme pour tous ses employés actifs et retraités, et ce, principalement en raison du fait que les différentes conventions collectives régissant les conditions d'emploi des employés syndiqués de Postes Canada avaient des dates différentes d'entrée en vigueur et d'expiration, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

**a. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

34. Postes Canada n'offrait pas de couverture d'assurance médicaments aux employés syndiqués représentés par le STTP – FFRS avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.
35. La convention collective amendée le 8 octobre 2008 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 entre Postes Canada et le STTP – FFRS (la « **C.C. STTP – FFRS 2008-2011** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-10**, ne prévoyait aucune couverture d'assurance médicaments comme avantage social offert aux employés de Postes Canada représentés par le STTP – FFRS. Ils n'avaient accès qu'à un régime de retraite (article 22.01), un régime de soins de la vue et de l'ouïe (article 22.02) et un régime de soins dentaires (article 22.03).
36. Ce n'est que dans le cadre des négociations entre Postes Canada et le STTP – FFRS ayant mené à l'adoption de la convention collective amendée le 26 octobre 2011 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 (la « **C.C. STTP – FFRS 2011** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-11**, que Postes Canada a ajouté comme avantage social offert aux employés représentés par le STTP – FFRS l'accès à une couverture d'assurance médicaments contrôlé, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (article 22.04).
37. Le Régime 51391 a été modifié afin de tenir compte de ceci, tel qu'il appert du Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (le « **Régime 51391 – Décembre 2011** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-12**.
38. Quant aux employés retraités représentés par le STTP – FFRS, ils ne bénéficiaient toujours pas d'une couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada, tel qu'il appert de l'article 22.04(b) de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 entre Postes Canada et le STTP – FFRS

(la « **C.C. STTP – FFRS 2016-2017** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-13**.<sup>3</sup>

39. Cependant, à la suite de deux sentences arbitrales rendues par l'arbitre M<sup>e</sup> Maureen Flynn les 31 mai et 20 septembre 2018 dans le cadre d'un processus de l'équité salariale des factrices et facteurs ruraux et suburbains, les employés retraités représentés par le STTP - FFRS peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada s'ils ont complété au moins 15 ans de service continu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date,<sup>4</sup> tel qu'il appert de la page B 3 du Régime 51391 – Juillet 2019 (pièce PC-7).<sup>5</sup>
40. Postes Canada n'a aucune obligation de procurer une couverture d'assurance médicaments à ses employés actifs ou retraités. Une telle offre relève d'un avantage social faisant partie des conditions d'emploi qu'elle peut accorder à ses employés, ou non.
41. En 2007, la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada dans le cadre de son Régime 51391 était un régime à trois niveaux de remboursement (le « **Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux** ») qui se résume comme suit :

*Coassurance pour les médicaments :*

- a) Niveau 1 : 80 % pour Postes Canada et 20 % pour l'employé pour les prestations du plan de médicaments de base;
- b) Niveau 2 : Les médicaments indiqués dans la liste de la RAMQ qui ne sont pas remboursés au taux établi dans le plan de médicaments de base (niveau 1) sont remboursés au taux établi et périodiquement révisé de la RAMQ; et
- c) Niveau 3 : 50 % pour Postes Canada et 50 % pour l'employé pour les prestations du plan de médicaments supplémentaire (qui vise des médicaments qui ne font pas partie des niveaux 1 et 2).

Une copie du Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (le « **Régime 51391 – Juillet 2007** ») est jointe comme **pièce PC-14**.

---

<sup>3</sup> Postes Canada et le STTP – FFRS sont présentement en négociations pour la nouvelle convention collective. Dans l'intervalle, celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective (article 34.03).

<sup>4</sup> Cette exigence ne s'applique pas si l'employé est totalement invalide et reçoit une prestation d'invalidité mensuelle en vertu du régime de retraite de Postes Canada ou au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36.

<sup>5</sup> Il est à noter que les dispositions de la C.C. STTP – FFRS 2016-2017 (pièce PC-13) n'ont pas encore été modifiées afin de refléter les décisions rendues par l'arbitre M<sup>e</sup> Maureen Flynn.

42. En 2007, le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux du Régime 51391 prévoyait, pour les résidents du Québec, que si la somme des montants non remboursables que l'employé est tenu de verser à l'égard de l'achat de médicaments couverts par la liste de la RAMQ atteint, dans une année civile donnée, la contribution maximale établie par la *L.a.m.*, le remboursement par Postes Canada pour les frais des médicaments couverts par la liste de la RAMQ sera de 100 %, tel qu'il appert de la page C-SMS 50 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).
43. En 2007, le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux était offert comme avantage social par Postes Canada aux employés suivants :
- a) employés actifs représentés par le STTP – Urbain;<sup>6</sup>
  - b) retraités ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 représentés par le STTP – Urbain lorsqu'ils étaient employés actifs de Postes Canada comptant au moins 10 années de service continu au moment de leur retraite ou ne comptant pas au moins 10 années de service continu mais qui sont invalides et reçoivent une rente d'invalidité;<sup>7</sup>
  - c) employés actifs représentés par l'AFPC;<sup>8</sup>
  - d) retraités ayant pris leur retraite à compter du 31 octobre 2001 représentés par l'AFPC lorsqu'ils étaient employés actifs de Postes Canada comptant au moins 10 années de service continu au moment de leur retraite ou ne comptant pas au moins 10 années de service continu mais qui sont invalides et reçoivent une rente d'invalidité;<sup>9</sup>
  - e) employés actifs représentés par l'ACMPA;<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> Convention collective signée le 30 septembre 2003 en vigueur jusqu'au 31 janvier 2007 entre Postes Canada et le STTP – Urbain (la « **C.C. STTP – Urbain (2003-2007)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-15**, article 30.02(c)(ii). Voir également la convention collective signée le 3 mai 2007 en vigueur jusqu'au 31 janvier 2011 entre Postes Canada et le STTP – Urbain (la « **C.C. STTP – Urbain (2007-2011)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-16**, article 30.02(c)(i) et les pages A-TP 1, A-TP 6 et A-TP 7 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>7</sup> C.C. STTP – Urbain (2003-2007) (pièce PC-15), article 30.03(a) à (h). Voir également la C.C. STTP – Urbain (2007-2011) (pièce PC-16), article 30.03(a) à (f) et les pages A-TP 1, A-TP 6, A-TP 7 et B 3 à B 5a du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>8</sup> Convention collective signée le 6 avril 2005 en vigueur jusqu'au 31 août 2008 entre Postes Canada et l'AFPC (la « **C.C. AFPC (2005-2008)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-17**, article 37.02(c)(ii). Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6 et A-TP 7 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>9</sup> C.C. AFPC (2005-2008) (pièce PC-17), article 37.07(a) à (f). Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6, A-TP 7 et B 3 à B 5a du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>10</sup> Convention collective signée le 3 octobre 2006 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 entre Postes Canada et l'ACMPA (la « **C.C. ACMPA (2006-2009)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-18**,

- f) retraités ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 représentés par l'ACMPA lorsqu'ils étaient employés actifs de Postes Canada comptant au moins 10 années de service continu au moment de leur retraite ou ne comptant pas au moins 10 années de service continu mais qui sont invalides et reçoivent une rente d'invalidité;<sup>11</sup>
  - g) employés actifs représentés par l'AOPC;<sup>12</sup>
  - h) retraités ayant pris leur retraite à compter du 10 octobre 2000 représentés par l'AOPC lorsqu'ils étaient employés actifs de Postes Canada comptant au moins 10 années de service continu au moment de leur retraite ou ne comptant pas au moins 10 années de service continu mais qui sont invalides et reçoivent une rente d'invalidité;<sup>13</sup>
  - i) cadres non retraités et employés exonérés de niveaux 1, 2 et 3;<sup>14</sup> et
  - j) cadres et employés exonérés retraités ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.<sup>15</sup>
44. Certaines dispositions particulières s'appliquaient aux membres du STTP – Urbain ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, aux cadres et employés exonérés ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux membres de l'AFPC ayant pris leur retraite avant le 31 octobre 2001, aux membres de l'AOPC ayant pris leur retraite avant le 10 octobre 2000 et aux membres de l'ACMPA ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> mai 2003 (les « **Retraités soumis aux anciennes dispositions régissant les avantages sociaux des retraités** »).<sup>16</sup>
45. Tel que mentionné ci-dessus, les employés actifs et retraités du STTP – FFRS n'avaient pas la possibilité d'être couverts par le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux du Régime 51391 à cette époque.

---

article 34.01(c)(ii). Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6 et A-TP 7 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>11</sup> C.C. ACMPA (2006-2009) (pièce PC-18), article 34.05(a) à (f). Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6, A-TP 7 et B 3 à B 5a du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>12</sup> Convention collective signée le 9 janvier 2006 en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 entre Postes Canada et l'AOPC (la « **C.C. AOPC (2006-2009)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-19**, article 26.1. Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6 et A-TP 7 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>13</sup> C.C. AOPC (2006-2009) (pièce PC-19), articles 26.6.1, 26.6.2 et 26.6.5. Voir également les pages A-TP 1, A-TP 6, A-TP 7 et B 3 à B 5a du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>14</sup> Voir les pages A-TP 1, A-TP 6 et A-TP 7 du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>15</sup> Voir les pages A-TP 1, A-TP 6, A-TP 7 et B 3 à B 5a du Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14).

<sup>16</sup> Voir le Régime 51391 – Juillet 2007 (pièce PC-14), notamment aux pages A-TP 7 et A-TP 8. Voir également l'article 30.03(i) de la C.C. STTP – Urbain (2003-2007) (pièce PC-15), l'article 30.03(g) de la C.C. STTP – Urbain (2007-2011) (pièce PC-16) et l'article 34.05(h) de la C.C. ACMPA (2006-2009) (pièce PC-18).

**b. Changements apportés à compter de janvier 2008**

46. Pour des raisons économiques, afin de simplifier la couverture d'assurance médicaments offerte et pour des raisons d'équité entre les employés de Postes Canada qui résident au Québec et ailleurs au Canada, Postes Canada et le STTP – Urbain ont entamé dès l'automne 2006 des négociations dans le cadre du renouvellement de la C.C. STTP – Urbain (2003-2007) (pièce PC-15) afin de modifier le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux.
47. Des discussions similaires ont eu lieu entre Postes Canada et l'AFPC, l'AOPC et l'ACMPA dans le cadre du renouvellement de leurs conventions collectives respectives.
48. C'est ainsi qu'il a été convenu entre Postes Canada et le STTP – Urbain dans un premier temps, puis avec l'AFPC, l'AOPC et l'ACMPA, de remplacer le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux par un régime à un seul niveau de remboursement en vertu duquel tous les médicaments couverts selon le régime contrôlé de remboursement des médicaments de Postes Canada le sont à raison de 80 % pour Postes Canada et 20 % pour l'employé et où les employés qui résident au Québec sont traités de la même façon que les autres employés de Postes Canada (le « **Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau** »).
49. Pour ce qui est des négociations avec le STTP – FFRS, il n'a jamais été question de remplacement de régime puisque, tel que mentionné ci-dessus, les membres du STTP – FFRS n'avaient pas d'assurance médicaments comme avantage social offert par Postes Canada en 2007. Les négociations ont plutôt porté sur l'ajout de cet avantage social pour les membres actifs du STTP – FFRS, et ce, lors du renouvellement de la C.C. STTP – FFRS (2008-2011) (pièce PC-10).
50. Le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau, dont les termes ont été négociés entre Postes Canada et les Syndicats, ne prévoit pas de contribution annuelle maximale pour les employés actifs et retraités couverts qui résident au Québec à l'effet que si la somme des montants non remboursables que l'employé est tenu de verser à l'égard de l'achat de médicaments couverts par la liste de la RAMQ atteint, dans une année civile donnée, la contribution maximale établie par la *L.a.m.*, le remboursement par Postes Canada pour les frais des médicaments couverts par la liste de la RAMQ sera de 100 %.
51. Cependant, les Retraités soumis aux anciennes dispositions régissant les avantages sociaux des retraités sont toujours sujets à certaines dispositions particulières. Entre autres, en ce qui les concerne, la clause de contribution maximale s'applique toujours aux résidents du Québec.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Voir le Régime 51391 – Juillet 2019 (pièce PC-7), à la page C-SMS 59.

52. Le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau a graduellement remplacé le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux (ou été ajouté comme avantage social pour ce qui est des membres actifs du STTP – FFRS puis pour les membres retraités du STTP – FFRS), et ce, suivant le renouvellement des conventions collectives des employés de Postes Canada :
- a) 1<sup>er</sup> janvier 2008 : les cadres non retraités et employés exonérés de niveaux 1, 2 et 3, les cadres et employés exonérés retraités ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, et les employés actifs et retraités du STTP – Urbain ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 sont maintenant couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau;<sup>18</sup>
  - b) 1<sup>er</sup> mars 2009 : les employés actifs et retraités de l'AFPC ayant pris leur retraite à compter du 31 octobre 2001 sont maintenant couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau;<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> C.C. STTP – Urbain (2007-2011) (pièce PC-16), articles 30.02(c)(ii) (employés actifs) et 30.03(b), (c) (f), (h) et (i) (retraités). Voir également la Convention collective signée le 21 décembre 2012 en vigueur jusqu'au 31 janvier 2016 entre Postes Canada et le STTP – Urbain (la « **C.C. STTP – Urbain (2012-2016)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-20**, article 30.02(c)(ii) (employés actifs) et 30.03(b), (c), (g), (h) et (i) (retraités), ainsi que la Convention collective signée le 9 décembre 2016 en vigueur jusqu'au 31 janvier 2018 entre Postes Canada et le STTP – Urbain (la « **C.C. STTP – Urbain (2016-2018)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-21**, article 30.02(c)(i) (employés actifs) et 30.03(b), (c), (g), (h) et (i) (retraités). Postes Canada et le STTP – Urbain sont présentement en négociations pour la nouvelle convention collective. Dans l'intervalle, celle en vigueur jusqu'au 31 janvier 2018 demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective (article 43.03).

Pour les employés retraités du STTP – Urbain ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, les conditions générales existantes pour les avantages sociaux des personnes retraitées en vigueur le 31 mars 2000 s'appliquent, tel qu'il appert de la C.C. STTP – Urbain (2007-2011) (pièce PC-16), article 30.03(g), de la C.C. STTP – Urbain (2012-2016) (pièce PC-20), article 30.03(f) et de la C.C. STTP – Urbain (2016-2018) (pièce PC-21), article 30.03(f).

Voir également le Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (le « **Régime 51391 – Janvier 2008** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-22**.

<sup>19</sup> Convention collective signée le 27 mars 2009 en vigueur jusqu'au 31 août 2012 entre Postes Canada et l'AFPC (la « **C.C. AFPC (2009-2012)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-23**, articles 37.02(e) (employés actifs) et 37.07(b), (c) et (f) (retraités). Voir également la Convention collective signée le 12 mai 2014 en vigueur jusqu'au 31 août 2016 entre Postes Canada et l'AFPC (la « **C.C. AFPC (2014-2016)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-24**, articles 37.02(c) (employés actifs) et 37.07(b), (c) et (f) (retraités) et la Convention collective signée le 26 mars 2018 en vigueur jusqu'au 31 août 2020 entre Postes Canada et l'AFPC (la « **C.C. AFPC (2018-2020)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-25**, articles 37.02(c) (employés actifs) et 37.07(b), (c) et (f) (retraités). Voir également le Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> mars 2009 (le « **Régime 51391 – Mars 2009** »), dont une copie est jointe comme pièce **PC-26**.

- c) 1<sup>er</sup> janvier 2010 : les employés actifs et retraités de l'AOPC ayant pris leur retraite à compter du 10 octobre 2000 sont maintenant couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau;<sup>20</sup>
- d) 1<sup>er</sup> octobre 2010 : les employés actifs et retraités de l'ACMPA ayant pris leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 sont maintenant couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau;<sup>21</sup>
- e) 1<sup>er</sup> décembre 2011 : les employés actifs du STTP – FFRS ayant un nombre d'heures de travail de 12 heures ou plus par semaine sont maintenant couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau;<sup>22</sup> et
- f) 31 mai 2018, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les employés retraités du STTP – FFRS qui : 1) avaient un nombre d'heures de travail de 12 heures ou plus par semaine lors qu'ils étaient actifs; 2) étaient éligibles à être couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau le jour précédant leur retraite; et 3) qui ont cumulé au moins 15 ans de service continu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date;<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Convention collective signée le 8 octobre 2009 en vigueur jusqu'au 31 mars 2014 entre Postes Canada et l'AOPC (la « **C.C. AOPC (2009-2014)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-27**, articles 26.1 (employés actifs), 26.6.1, 26.6.2 et 26.6.5 (retraités). Voir également la Convention collective signée le 23 décembre 2014 en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 entre Postes Canada et l'AOPC (la « **C.C. AOPC (2014-2018)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-28**, articles 26.1 (employés actifs), 26.6.1, 26.6.2 et 26.6.5 (retraités) et la Convention collective signée le 27 novembre 2017 en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 entre Postes Canada et l'AOPC (la « **C.C. AOPC (2018-2021)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-29**, articles 26.1 (employés actifs), 26.6.1, 26.6.2 et 26.6.5 (retraités). Voir également le Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (le « **Régime 51391 – Janvier 2010** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-30**.

<sup>21</sup> Convention collective signée le 16 août 2010 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 entre Postes Canada et l'ACMPA (la « **C.C. ACMPA (2010-2014)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-31**, articles 34.01(c) (employés actifs) et 34.05(b), (c) et (f) (retraités). Voir également la Convention collective signée le 8 septembre 2016 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 entre Postes Canada et l'ACMPA (la « **C.C. ACMPA (2016-2018)** »), dont un extrait est joint comme **pièce PC-32**, articles 34.01(c) (employés actifs) et 34.05(b), (c) et (f) (retraités). Postes Canada et l'ACMPA sont présentement en négociations pour la nouvelle convention collective. Dans l'intervalle, celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une prochaine convention collective.

Pour les employés retraités de l'ACMPA ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> mai 2003, les conditions générales existantes pour les avantages sociaux des personnes retraitées en vigueur le 30 avril 2003 s'appliquent, tel qu'il appert de la C.C. ACMPA (2010-2014) (pièce PC-31), article 34.05(h) et de la C.C. ACMPA (2016-2018) (pièce PC-32), article 34.05(h).

Voir également le Régime 51391 tel qu'en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (le « **Régime 51391 – Octobre 2010** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-33**.

<sup>22</sup> C.C. STTP – FFRS 2011 (pièce PC-11), article 22.04. Voir également le Régime 51391 – Décembre 2011 (pièce PC-12).

<sup>23</sup> Tel que mentionné précédemment, cette dernière exigence (i.e. le 15 ans de service continu) ne s'applique pas si l'employé est totalement invalide et reçoit une prestation d'invalidité mensuelle en vertu du régime de retraite de Postes Canada ou au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Pour les autres employés, cela signifie que ce n'est qu'à compter de 2031 que des employés

pourront être couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau.<sup>24</sup>

53. Lorsque les conditions d'emploi des employés actifs et retraités étaient modifiées en raison du remplacement du Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau, les employés touchés en étaient avisés.
54. Par exemple, le document intitulé « Livret de vos Avantages sociaux » de 2008 remis aux employés actifs et retraités admissibles au Régime 51391 (le « **Livret sur les avantages sociaux – 2008** ») indique que les employés représentés par le STTP – Urbain, de même que le personnel cadre et exempt admissible est désormais couvert par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau (alors que les autres employés admissibles au Régime 51391 sont toujours couverts par le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux). Une copie du Livret sur les avantages sociaux – 2008 est jointe comme **pièce PC-34**.
55. Les employés actifs et retraités affectés par le changement de régime d'assurance médicaments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ont reçu, avec le Livret sur les avantages sociaux – 2008 (pièce PC-34), un guide intitulé « Votre régime d'assurance médicaments au 1<sup>er</sup> janvier 2008 », dont une copie est jointe comme **pièce PC-35**.
56. Une lettre type a également été envoyée en février 2008 aux employés représentés par le STTP – Urbain résidant au Québec et aux cadres résidant au Québec qui passaient au Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau (la « **Lettre type – février 2008** »). Une copie de la Lettre type – février 2008 est jointe comme **pièce PC-36**.
57. Tel qu'il appert de la Lettre type – février 2008 (pièce PC-36), les employés de Postes Canada résidant au Québec affectés par le changement de régime d'assurance médicaments étaient avisés qu'il était possible que la protection offerte par le Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ s'avère plus avantageuse pour eux. Dans un tel cas, ils avaient la possibilité de choisir le Régime général québécois d'assurance médicaments et de renoncer à la couverture du Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada.
58. Le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada et le Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ couvrent uniquement les médicaments contenus dans leurs listes respectives, mais ces deux listes ne sont pas identiques.

---

représentés par le STTP – FFRS prenant leur retraite pourront être couverts par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada.

<sup>24</sup> Décisions arbitrales de Me Maureen Flynn rendues les 31 mai et 20 septembre 2018 et page B 3 du Régime 51391 – Juillet 2019 (pièce PC-7).

59. Ainsi, malgré le fait que le Régime général québécois d'assurance médicaments prévoit un montant annuel maximal qui, une fois atteint, fait en sorte que l'achat de médicaments figurant sur la liste de la RAMQ est remboursé à 100 %, et que le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada ne prévoit pas de tel montant annuel maximal, il peut néanmoins être plus avantageux de demeurer couvert par le régime de Postes Canada, et ce, même dans les cas où le montant annuel maximal à payer à titre de coassurance en vertu du Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ est dépassé. C'est le cas si ce dépassement est relié à l'achat de médicaments couverts par Postes Canada, mais pas par la RAMQ, comme par exemple des vaccins préventifs tels que le Twinrix.
60. Qui plus est, la prime annuelle payable par les employés pour faire partie du Régime 51391 est peu élevée. Le tableau joint comme **Annexe I** au présent plan indique, pour la Période visée jusqu'en date des présentes, le montant annuel payable par les employés actifs et retraités pour faire partie du Régime 51391 avec protection pour hospitalisation de base, qui comprend la couverture d'assurance médicaments et également plusieurs autres bénéfices.
61. La prime annuelle maximale à verser, par personne, à Revenu Québec pour bénéficiaire de la couverture du Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ, qui comprend uniquement une couverture d'assurance médicaments et aucun autre bénéfice, est fixée annuellement par la RAMQ, tel qu'il appert des articles 23 et 28.1 de la *L.a.m.* et du *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*, RLRQ c A-29.01 (le « **Règlement** »). Le tableau joint comme **Annexe II** au présent plan indique ces montants pour la Période visée jusqu'en date des présentes.
62. Ainsi, malgré le fait que le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada ne prévoit pas de montant annuel maximal, compte tenu que la prime annuelle à payer est minimale, il peut être plus avantageux de demeurer couvert par le régime de Postes Canada même dans les cas où le montant annuel à payer à titre de coassurance a dépassé le montant annuel maximal prévu par la *L.a.m.* applicable au régime de la RAMQ.
63. Au départ, la renonciation au Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada en faveur du Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ emportait également renonciation aux autres protections offertes par le Régime 51391 de Postes Canada, tel qu'il appert de la Lettre type – février 2008 (pièce PC-36).
64. Suite aux commentaires d'employés visés par ce changement, Postes Canada et le STTP – Urbain ont accepté de réviser leur entente concernant la renonciation aux autres protections offertes par le Régime 51391. Un protocole d'entente confirmant cette position révisée a été conclu entre Postes Canada et le STTP – Urbain, tel qu'il appert de la lettre intitulée « Lettre relative aux précisions et exceptions sur le Régime contrôlé de remboursement à taux unique des

médicaments – article 30 – convention collective de l'unité d'exploitation urbaine » datée 10 avril 2008, dont une copie est jointe comme **pièce PC-37**.

65. Ainsi, les employés actifs et retraités choisissant le Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ au lieu du Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau de Postes Canada demeurent admissibles aux autres prestations de soins de santé offerts en vertu du Régime 51391 en payant la prime annuelle pour participer à ce régime, le tout tel qu'il appert de la lettre type envoyée en mai 2008 aux cadres actifs et aux employés actifs représentés par le STTP – Urbain qui étaient passés au Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau (la « **Lettre type – Décision révisée (employés actifs)** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-38**. Une telle lettre type a également été envoyée en mai 2008 aux retraités affectés par ce changement (la « **Lettre type – Décision révisée (retraités)** »), dont une copie est jointe comme **pièce PC-39**.
66. Les employés actifs et retraités représentés par l'AFPC, l'ACMPA et l'AOPC ont reçu des lettres similaires afin de les informer que le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux allait être remplacé par le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau, tel qu'il appert des lettres types envoyées à ces derniers dont une copie est jointe comme **pièce PC-40** (AFPC – actifs), **pièce PC-41** (AFPC – retraités), **pièce PC-42** (ACMPA – actifs), **pièce PC-43** (ACMPA – retraités), **pièce PC-44** (AOPC – actifs) et **pièce PC-45** (AOPC – retraités).
67. Ils ont également reçu des guides similaires au guide intitulé « Votre régime d'assurance médicaments au 1<sup>er</sup> janvier 2008 » (pièce PC-35), tel qu'il appert des guides remis aux employés actifs et retraités représentés par l'AFPC, l'ACMPA et l'AOPC, dont une copie est jointe comme **pièce PC-46** (AFPC/SEPC), **pièce PC-47** (ACMPA) et **pièce PC-48** (AOPC).
68. Quant aux employés actifs représentés par le STTP – FFRS, lorsque Postes Canada a ajouté comme avantage social offert l'accès au Régime contrôlé à un seul niveau du Régime 51391 dans le cadre des négociations entre Postes Canada et le STTP – FFRS ayant mené à l'adoption de la C.C. STTP – FFRS 2011 (pièce PC-11), ils ont également reçu une lettre les en avisant, tel qu'il appert d'une copie de la lettre type envoyée à ces derniers dont une copie est jointe comme **pièce PC-49**.
69. Les résidents du Québec ont également reçu un guide intitulé « Présentation du régime de médicaments sur ordonnance », dont une copie est jointe comme **pièce PC-50**.
70. Finalement, quant aux nouveaux employés de Postes Canada qui résident au Québec, ils reçoivent également une lettre sur les avantages sociaux offerts lors de leur entrée en poste. Une copie des lettres types remises aux nouveaux employés est jointe comme **pièce PC-51** (STTP – Urbain), **pièce PC-52**

(STTP – FFRS),<sup>25</sup> **pièce PC-53 (AFPC), pièce PC-54 (ACMPA) et pièce PC-55 (AOPC).**

**c. Raison des changements**

71. Postes Canada se soucie du bien-être de ses employés et a toujours veillé à ce que les avantages sociaux offerts à ses employés tels que le Régime 51391, qui comprend une couverture d'assurance médicaments, mais également, entre autres, une couverture pour des soins paramédicaux, des soins hospitaliers et des soins reçus à l'extérieur, soient sécuritaires, abordables et durables à long terme, tant pour ses employés actifs que pour ses retraités.
72. Les régimes d'assurance médicaments représentent traditionnellement la portion la plus coûteuse des avantages sociaux liés à la santé offerts par un employeur. Postes Canada ne fait pas exception.
73. Le coût des médicaments sur ordonnance ayant augmenté significativement, Postes Canada a dû revoir les termes et conditions du régime d'assurance médicaments offert à ses employés actifs et retraités afin de s'assurer que les régimes d'avantages sociaux demeurent disponibles pour les années à venir.
74. Le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau est né de cet effort afin de s'assurer de la viabilité financière à long terme des régimes d'avantages sociaux offerts par Postes Canada à ses employés actifs et retraités et du fruit des négociations avec les Syndicats.
75. Les changements ont également été apportés afin de simplifier le processus de remboursement des médicaments, le Régime d'assurance médicaments à 3 niveaux s'étant avéré difficile à administrer et difficile à comprendre tant pour les employés couverts que pour les pharmaciens.
76. Finalement, ces changements ont également été apportés dans un esprit d'équité afin que le lieu de résidence des employés de Postes Canada n'affecte pas les avantages sociaux qui leurs sont offerts.

**ii. La Police 162954GH**

77. En ce qui concerne la Police 162954GH, elle a été adoptée en 2011 pour moderniser les avantages sociaux offerts aux cadres supérieurs et direction et employés exonérés retraités prenant leur retraite le ou après le 2 janvier 2011.
78. Le régime d'assurance médicaments offert dans le cadre de la Police 162954GH a toujours été le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau.

---

<sup>25</sup> Il est à noter que seuls les employés représentés par le STTP – FFRS qui travaillent 12 heures et plus ont accès au Régime contrôlé à un seul niveau du Régime 51391 comme avantage social.

#### **D. CONCLUSION**

79. Il ne fait aucun doute que le Régime 51391 et la Police 162954GH, y compris le régime d'assurance médicaments qu'ils comportent, font partie des avantages sociaux, et donc des conditions d'emploi, offerts par Postes Canada à ses employés actifs et retraités, syndiqués et non syndiqués.

#### **III. LE DROIT : LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES**

80. Pour les raisons exposées ci-après, bien que la *L.a.m.* soit une loi provinciale d'application générale qui a été validement promulguée, ses articles 11, 13 et 13.1 ne s'appliquent pas à Postes Canada en vertu de la doctrine constitutionnelle de l'exclusivité des compétences. Alternativement, ces articles ne sont pas opérants à son égard en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales.

##### **A. LA DOCTRINE DE L'EXCLUSIVITÉ DES COMPÉTENCES**

81. En vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences, une loi provinciale dûment adoptée en vertu des pouvoirs conférés à la législature provinciale en vertu de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* peut néanmoins être inapplicable constitutionnellement à une entreprise ou matière fédérale si elle entrave un aspect vital, essentiel ou fondamental de l'entreprise ou matière fédérale.
82. Malgré la compétence générale des provinces dans le domaine des assurances et des relations de travail en raison de l'application de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement fédéral possède une compétence exclusive pour la fixation des conditions d'emploi de tous les employés au service de la Couronne fédérale ou qui travaillent pour les mandataires de celle-ci en raison de l'application de l'article 91(8) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
83. De plus, le Parlement fédéral possède une compétence exclusive sur toutes les matières reliées au service postal. Cette compétence exclusive s'étend à la gestion, aux relations de travail et aux conditions d'emploi, qui sont des éléments vitaux, essentiels et fondamentaux pour le fonctionnement du service postal canadien.

##### ***i. La compétence exclusive du Parlement fédéral sur le service postal***

84. L'article 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement fédéral l'autorité législative exclusive sur le service postal au Canada.
85. Cette compétence confère au Parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer au niveau des sociétés postales et du service postal.

86. Exerçant cette autorité, le Parlement fédéral a adopté la *L.S.c.p.* en 1981. Postes Canada a été constituée en vertu de cette loi afin d'offrir un service postal au Canada.
87. Tel que mentionné ci-dessus, en vertu de l'article 5 de la *L.S.c.p.*, Postes Canada a la mission de créer et d'exploiter un service postal au Canada tout en veillant à l'autofinancement de son exploitation. Cette mission comporte deux volets : 1) l'obligation de fournir un service postal de base répondant aux besoins de tous les canadiens; et 2) la nécessité d'autofinancer la prestation de ce service.

***ii. La compétence exclusive du Parlement fédéral sur les conditions d'emploi des employés de Postes Canada et le cadre législatif applicable***

88. La compétence législative exclusive du Parlement fédéral sur le service postal inclut la compétence législative exclusive sur les relations de travail et les conditions d'emploi des employés dans cette matière.
89. La gestion et les relations de travail des employés font partie des éléments essentiels et vitaux des entreprises fédérales.
90. C'est pourquoi il est de jurisprudence constante que le Parlement fédéral est investi d'une compétence exclusive sur les relations de travail et les conditions d'emploi des entreprises fédérales telles que le service postal.
91. En l'espèce, la gestion et l'exploitation de Postes Canada, y compris ses relations de travail et les conditions d'emploi de ses employés, relèvent du cœur de la compétence fédérale sur le service postal.
92. Les dispositions des lois provinciales visant les relations de travail et les conditions d'emploi entravent donc le cœur de la compétence fédérale sur le service postal et, en conséquence, sont inapplicables à l'égard de Postes Canada.
93. Or, plusieurs dispositions de la *L.a.m.*, notamment les articles 11, 13 et 13.1 constituent un empiètement dans le domaine des relations de travail et des conditions d'emploi et entravent donc un aspect vital, essentiel et fondamental des activités postales, sujet de compétence législative fédérale exclusive.
94. Le Régime 51391 de Postes Canada, et particulièrement le régime d'assurance médicaments qu'il comporte, constitue un élément clé des avantages sociaux que Postes Canada offre à ses employés actifs et retraités, et donc de leurs conditions d'emploi.
95. Postes Canada ne peut donc pas être soumise au respect des articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* La sujétion de Postes Canada à la *L.a.m.* aurait pour effet d'empiéter sur un élément vital et essentiel de la compétence législative exclusive du Parlement fédéral sur le service postal. Entre autres, l'application de ces dispositions de la *L.a.m.* priverait le Parlement fédéral de sa capacité de

réglementer tous les aspects du processus de négociation collective entre Postes Canada et les Syndicats, ainsi que toutes les conditions d'emploi des employés de Postes Canada.

96. En l'espèce, et particulièrement considérant l'importance du régime d'assurance médicaments du Régime 51391 comme avantage social offert à la majorité des employés de Postes Canada, cet empiètement aurait pour effet d'entraver significativement la gestion et l'exploitation de Postes Canada.
97. En conséquence de ce qui précède, les articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* sont inapplicables à Postes Canada en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences.
98. Alternativement, pour les motifs détaillés ci-dessous, les articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* sont inopérants à l'égard de Postes Canada en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

#### **B. LA DOCTRINE DE LA PRÉPONDÉRANCE FÉDÉRALE**

99. La doctrine de la prépondérance fédérale s'applique aux cas d'incompatibilité entre deux textes de loi autrement valides. Une telle incompatibilité peut être de nature opérationnelle (lorsqu'il est impossible de respecter simultanément la loi provinciale et la loi fédérale) ou se rapporter à l'objet de la loi fédérale (lorsque l'application de la loi provinciale entrave la loi fédérale).
100. L'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux législateurs provinciaux l'autorité législative exclusive sur la propriété et les droits civils dans la province.
101. L'objet de la *L.a.m.* est d'instituer un Régime général québécois d'assurance médicaments, dont le but est d'« assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes ».<sup>26</sup>
102. La protection prévue par le Régime général québécois d'assurance médicaments établie par la *L.a.m.* est assumée par la RAMQ ou par des assureurs en assurance collective ou des administrateurs de régimes d'avantages sociaux du secteur privé.<sup>27</sup>
103. En l'espèce, Postes Canada soumet qu'il existe une incompatibilité d'objet faisant en sorte que les articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* ne peuvent pas être opérants à son égard puisque cela entraverait la réalisation de son objet selon le cadre législatif qui lui est applicable en vertu de la *L.S.c.p.*, de la *Loi sur la gestion des*

---

<sup>26</sup> *L.a.m.*, articles 1 et 2.

<sup>27</sup> *L.a.m.*, article 3.

*finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (la « **L.g.f.p.** ») et du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 (le « **C.c.t.** »).

104. D'entrée de jeu, l'article 12 de la L.S.c.p. autorise expressément Postes Canada à employer le personnel nécessaire à l'exercice de ses activités, à fixer leurs conditions d'emploi et à verser leur rémunération :

**Personnel**

**12** La Société peut employer le personnel et retenir les services des mandataires, conseillers et experts qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités; elle peut en outre fixer les conditions d'emploi ou de prestation de services correspondantes et verser les rémunérations afférentes.

**Officers and employees**

**12** The Corporation may employ such officers and employees and may engage the services of such agents, advisers and consultants as it considers necessary for the proper conduct of its business, and may fix the terms and conditions of their employment or engagement, as the case may be, and pay their remuneration.

[Soulignements ajoutés]

105. En fixant les conditions d'emploi et la rémunération de ses employés, y compris les termes et conditions des avantages sociaux qu'elle leur offre comme le Régime contrôlé d'assurance médicaments à un seul niveau du Régime 51391, Postes Canada a agi dans le cadre de l'exercice de sa mission et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la L.S.c.p.
106. De plus, en tant que société mandataire (i.e. une société d'État ayant la qualité de mandataire de Sa Majesté par déclaration expresse), Postes Canada est soumise à l'application de la Partie X de la L.g.f.p., tel qu'il appert de l'article 83 de cette loi.
107. Postes Canada est d'ailleurs inscrite comme société d'État mère à la partie I de l'annexe III de la L.g.f.p.
108. Conformément à l'article 22 de la L.S.c.p. et aux articles 88 et 89 de la L.g.f.p., Postes Canada est tenue de se conformer aux instructions du ministre.
109. La L.g.f.p. prévoit que le gouverneur en conseil peut exercer un contrôle sur les conditions d'emploi des employés syndiqués (article 89.8) et non syndiqués (article 89.9) des sociétés d'État telles que Postes Canada.
110. La Partie I du C.c.t., qui porte sur les relations du travail, s'applique aux sociétés d'État comme Postes Canada, tel qu'il appert de l'article 5(1) du C.c.t.<sup>28</sup>
111. L'article 56 du C.c.t. prévoit que l'agent négociateur, les employés de l'unité de négociation régie par la convention collective et l'employeur sont liés par les conventions collectives conclues conformément au C.c.t.

---

<sup>28</sup> Postes Canada ne fait pas partie des sociétés d'État exclues de l'application de la partie I du C.c.t en vertu de la L.g.f.p.

112. Le *C.c.t.* prévoit notamment des obligations se rapportant aux modifications des conditions d'emploi, droits et avantages des employés syndiqués.<sup>29</sup>
113. Le *C.c.t.* prévoit également qu'en cas de grève ou lock-out, il est interdit à l'employeur d'« annuler ou de menacer d'annuler une police d'assurance invalidité, d'assurance médicale, d'assurance de soins dentaires, d'assurance-vie ou autre régime d'assurance dont les employés sont bénéficiaires — que la police soit administrée par l'employeur ou par un tiers ». <sup>30</sup>
114. Pris globalement, ce cadre législatif a pour objet de conférer à Postes Canada, sous réserve de ses obligations en vertu du régime d'imputabilité de la *L.g.f.p.* et de ses obligations de négociation collective en vertu de la partie I du *C.c.t.*, le pouvoir décisionnel relatif aux conditions d'emploi de ses employés actifs et retraités, incluant leurs avantages sociaux offerts.
115. Les modifications apportées à la couverture d'assurance médicaments du Régime 51391 à compter de 2008 ont été effectuées dans le respect de ce cadre législatif.
116. Si les articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* étaient opérants à l'égard de Postes Canada, les objectifs de ce cadre législatif régissant les relations de travail entre Postes Canada et ses employés et les conditions d'emploi de ces derniers seraient frustrés puisque Postes Canada serait limitée dans son pouvoir de déterminer les conditions d'emploi de ses employés et serait limitée dans les positions qu'elle pourrait prendre dans les négociations collectives avec les Syndicats. En termes simples, l'application de ces dispositions de la *L.a.m.* permettrait à la province de Québec, et non à Postes Canada ou au Parlement fédéral, de déterminer les conditions de travail des employés de Postes Canada.
117. Cela limiterait également la capacité de Postes Canada de poursuivre sa mission tout en veillant à l'autofinancement de son exploitation.
118. Alternativement, pour les motifs détaillés ci-dessous, Postes Canada bénéficie en l'espèce de l'immunité de la Couronne.

### **C. L'IMMUNITÉ DE LA COURONNE**

119. Tel que mentionné précédemment, l'article 23 de la *L.S.c.p.* désigne expressément Postes Canada comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.
120. Or, d'une part, la *L.a.m.* n'énonce pas expressément que cette loi s'applique à la Couronne ou à ses mandataires. En conséquence, selon les principes d'interprétation des lois, la *L.a.m.* est présumée ne pas s'appliquer à ces dernières.

---

<sup>29</sup> Voir notamment les articles 24(4), 50(b) et 87.5(1) et (2) du *C.c.t.*

<sup>30</sup> Article 94(3)(d.1) et (d.2) du *C.c.t.* Voir également l'article 99(1)(c.1) du *C.c.t.* pour le recours en cas de contravention à l'article 94(3)(d.1) et (d.2) du *C.c.t.*

121. Le non-respect de la *L.a.m.* ne saurait donc être reproché à Postes Canada.
122. D'autre part, même si la *L.a.m.* comportait une telle mention, ce qui n'est pas le cas, cette mention se heurterait au principe selon lequel la législature provinciale ne peut, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, assujettir la Couronne à une réglementation obligatoire en la nommant expressément.
123. Pour toutes ces raisons, Postes Canada bénéficie donc en l'espèce de l'immunité de la Couronne.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**REJETER** la demande introductive d'instance.

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 sont inapplicables à la Société canadienne des postes.

**ALTERNATIVEMENT :**

**REJETER** la demande introductive d'instance.

**DÉCLARER** que les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 sont inopérants à l'égard de la Société canadienne des postes.

**ALTERNATIVEMENT :**

**REJETER** la demande introductive d'instance.

**DÉCLARER** que la Société canadienne des postes bénéficie de l'immunité de la Couronne.

**LE TOUT** avec les frais de justice.

**MONTRÉAL**, le 6 septembre 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats de la Défenderesse**

**Société canadienne des postes**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01194-2099

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats TORYS SENARD*  
**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## ANNEXE I

**Tableau 1 : Primes d'avantages sociaux – Régime 51391 avec protection pour hospitalisation de base (employés actifs)**

Partage des coûts Postes Canada /employé	Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014 (part de l'employé)		Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 30 septembre 2016 (part de l'employé)		Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 (part de l'employé)		Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 (part de l'employé)		Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019 (part de l'employé)		Déduction aux 15 jours 1 <sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020 (part de l'employé)	
	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale
95% / 5% <sup>31</sup>	1.72\$ (44.72\$/an)	3.09\$ (80.34\$/an)	1.72\$ (44.72\$/an)	3.09\$ (80.34\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)
95% / 5% <sup>32</sup>	1.70\$ (44.20\$/an)	3.04\$ (79.04\$/an)	1.53\$ (39.78\$/an)	2.74\$ (71.24\$/an)	1.83\$ (47.58\$/an)	3.29\$ (85.54\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)	2.49\$ (64.74\$/an)	4.49\$ (116.74\$/an)

<sup>31</sup> Employés actifs représentés par le STTP – Urbain, l'AFPC, l'AOPC ou l'ACMPA et employés-cadres actifs.

<sup>32</sup> Employés actifs représentés par le STTP – FFRS.

**Tableau 2 : Primes d'avantages sociaux – Régime 51391 avec protection pour hospitalisation de base (retraités)**

Partage des coûts Postes Canada /retraités	Déduction mensuelle 1 <sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 30 septembre 2016 (part du retraité)		Déduction mensuelle 1 <sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 (part du retraité)		Déduction mensuelle 1 <sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 (part du retraité)		Déduction mensuelle 1 <sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019 (part du retraité)		Déduction mensuelle 1 <sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020 (part du retraité)	
	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale	Protection individuelle	Protection familiale
80% / 20% <sup>33</sup>	17.50\$ (210\$/an)	31.34\$ (376.08\$/an)	19.25\$ (231\$/an)	34.37\$ (412.44\$/an)	19.73\$ (236.76\$/an)	35.23\$ (422.76\$/an)	19.73\$ (236.76\$/an)	35.23\$ (422.76\$/an)	19.73\$ (236.76\$/an)	35.23\$ (422.76\$/an)
75% / 25% <sup>34</sup>	28.22\$ (338.64\$/an)	51.38\$ (616.56\$/an)	30.20\$ (362.40\$/an)	54.98\$ (659.76\$/an)	28.81\$ (345.72\$/an)	52.43\$ (629.16\$/an)	27.41\$ (328.92\$/an)	49.89\$ (598.68\$/an)	27.41\$ (328.92\$/an)	49.89\$ (598.68\$/an)
65% / 35% <sup>35</sup>	38.79\$ (465.48\$/an)	70.03\$ (840.36\$/an)	42.48\$ (509.76\$/an)	76.97\$ (923.64\$/an)	40.33\$ (483.96\$/an)	73.41\$ (880.92\$/an)	38.37\$ (460.44\$/an)	69.84\$ (838.08\$/an)	38.37\$ (460.44\$/an)	69.84\$ (838.08\$/an)
50% / 50% <sup>36</sup>	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	60.40\$ (724.80\$/an)	109.96\$ (1 319.52\$/an)	57.62\$ (691.44\$/an)	104.87\$ (1 258.44\$/an)	54.82\$ (657.84\$/an)	99.78\$ (1 197.36\$/an)	54.82\$ (657.84\$/an)	99.78\$ (1 197.36\$/an)

<sup>33</sup> Retraités du STTP – Urbain qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2000 et avant le 30 septembre 2003; retraités de l'AFPC qui ont pris leur retraite le ou après le 31 octobre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006; retraités de l'AOPC qui ont pris leur retraite le ou après le 10 octobre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> février 2006; retraités de l'ACMPA qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> mai 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007; cadres qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>34</sup> Retraités du STTP – Urbain qui ont pris leur retraite le ou après le 30 septembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2013; retraités de l'AFPC qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et avant le 12 août 2014; retraités de l'AOPC qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> février 2006 et avant le 31 mars 2015; retraités de l'ACMPA qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016; cadres qui ont pris leur retraite le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou avant le 2 janvier 2011.

<sup>35</sup> Retraités du STTP – Urbain qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2013; retraités de l'AFPC qui ont pris leur retraite le ou après le 12 août 2014.

<sup>36</sup> Retraités de l'AOPC qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2015; retraités de l'ACMPA qui ont pris leur retraite le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## Annexe II

**Tableau : Prime annuelle maximale à verser, par personne, en vertu des articles 23 et 28.1 de la *L.a.m.* et du *Règlement* – Régime général québécois d'assurance médicaments de la RAMQ**

2013-07-01 à 2014-06-30	2014-07-01 à 2015-06-30	2015-07-01 à 2016-06-30	2016-07-01 à 2017-06-30	2017-07-01 à 2018-06-30	2018-07-01 à 2019-06-30	2019-07-01 à 2020-06-30
607\$	611\$	640\$	660\$	667\$	616\$	636\$

**NO : 500-06-000801-163**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**RÉAL ROBILLARD**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

Défenderesse

**ET**

**LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

et

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mises en cause

**ET**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
DES POSTES**

Tiers intervenant

**DÉFENSE**

**COPIE**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Tél. : 514.868.5601  
Télec. : 514.868.5700  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 01194-2099